

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux*

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauss, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 41, 407 et TA 43.

Sénat : 127 (1988-1989).

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction : une convention, signée à Paris le 2 juin 1987 entre la France et la Suisse, tendant à faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux par la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur ces ouvrages</b> .....	3
<b>PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 2 JUIN 1987</b> .....	5
Observation liminaire : rappel des règles générales applicables aux échanges d'ouvrages en métaux précieux .....	5
1°) Le champ d'application de la convention .....	6
2°) La procédure d'imposition des ouvrages en métaux précieux .....	7
3°) Plusieurs dispositions techniques complémentaires ...	8
<b>SECONDE PARTIE : LE BIEN FONDÉ DE L'APPROBATION DEMANDÉE AU PARLEMENT</b> .....	9
1°) Le contexte économique : un texte de nature à promouvoir les échanges d'ouvrages en métaux précieux ..	9
a. Le commerce mondial des métaux précieux : des échanges dans lesquels la Suisse occupe une place de premier rang .....	9
b. Les échanges franco-suisses d'ouvrages en métaux précieux : un important courant commercial bilatéral ..	10
2°) Le contexte bilatéral : une convention qui viendra s'inscrire à l'actif de relations importantes et revivifiées entre la France et la Suisse .....	11
a. Des relations politiques consolidées .....	11
b. Des relations économiques d'importance .....	12
<b>Les conclusions de votre rapporteur et de la commission</b> .....	13
<b>Projet de loi</b> .....	14

Mesdames, Messieurs,

La convention, signée à Paris le 2 juin 1987 entre le gouvernement français et le Conseil fédéral suisse, a pour objet la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Cette disposition technique -dont l'approbation a déjà été autorisée par l'Assemblée nationale- répond à l'objectif général de favoriser et de faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux -c'est-à-dire en alliages d'or, d'argent ou de platine- entre la France et la Suisse, tout en assurant la protection des consommateurs et en maintenant une concurrence loyale.

L'important courant d'échanges d'ouvrages en métaux précieux entre les deux pays se trouve en effet fortement entravé par la lourdeur et la multiplicité des contrôles et vérifications effectués de part et d'autre de la frontière pour les produits importés ou exportés. C'est ainsi que les bijoutiers-joailliers doivent procéder, pour que soit apposé le poinçon officiel du pays d'importation, à des allers et retours qui alourdissent notablement le processus de commercialisation.

C'est pour alléger ces procédures, faisant souvent double emploi, tout en maintenant les contrôles nécessaires à la spécificité des ouvrages en métaux précieux et à la lutte contre la fraude, que les deux pays ont signé, à l'issue de négociations entamées dès 1981 à la demande des professionnels, la convention qui nous est soumise aujourd'hui.

## **PREMIERE PARTIE : ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 2 JUIN 1987**

### **Observation liminaire : rappel des règles générales applicables aux échanges d'ouvrages en métaux précieux**

Il est apparu nécessaire à votre rapporteur, avant d'analyser les dispositions de la convention du 2 juin 1987, de rappeler ici les règles générales applicables aux échanges d'ouvrages en métaux précieux.

La législation applicable -qui réside, pour l'essentiel, en ce qui concerne la France, dans les articles 521 à 553 bis du Code général des impôts- à un triple objectif :

- maintenir un nécessaire contrôle de l'Etat sur les métaux précieux ;
- procurer des recettes budgétaires ;
- et surtout, par le poinçon d'Etat apposé sur chaque objet, garantir le titre de l'alliage considéré, c'est-à-dire la quantité de métal précieux qu'il contient.

Le contrôle de l'application de cette législation incombe au service de la garantie de la Direction générale des impôts.

En ce qui concerne l'organisation du contrôle, la garantie est accordée sous forme d'une marque apposée sur les ouvrages après les essais requis. Tandis que le fabricant est tenu d'apposer sur chaque objet son propre poinçon qui lui sert de signature et désigne le responsable du titre de l'alliage, le titre légal est garanti par des poinçons spéciaux apposés sur l'objet et distincts selon qu'il s'agit d'objets de fabrication française, d'objets importés ou d'objets exportés.

Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine ainsi soumis à la garantie sont passibles d'un droit spécial de garantie, qu'ils soient fabriqués en France ou importés.

\*

\* \*

Ces règles de base rappelées, l'analyse de l'accord franco-suisse du 2 juin 1987 est en lumière trois séries de dispositions principales qui appellent les observations suivantes :

1°) Le champ d'application de la convention est clairement précisé à l'article premier du texte proposé.

- **Ratione materiae**, la convention, relative aux "ouvrages en métaux précieux", s'applique aux ouvrages en alliages d'or, d'argent et de platine tels qu'ils sont visés dans les lois françaises et suisses, y compris les montres et leurs accessoires.

- **Ratione loci**, la convention s'applique à la Confédération suisse et, en ce qui concerne la France, à ses départements européens et d'outre-mer. La convention n'est toutefois applicable :

- ni en Corse, où la législation intérieure de la garantie ne joue pas en raison du régime exceptionnel d'exonérations et de dégrèvements dont bénéficie l'"île de Beauté" en vertu de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 ;

- ni en Guyane, où aucun décret n'a fixé la date d'entrée en vigueur de la réglementation de la garantie prévue par l'article 553 bis du Code général des impôts ;

- ni dans les territoires d'outre-mer, qui sont dotés de l'autonomie fiscale et où les droits de garantie ne sont donc pas applicables.

**2°) La procédure d'importation des ouvrages en métaux précieux fait pour sa part l'objet de l'article 2 de la convention.**

**- L'actuel processus de commercialisation peut être ainsi présenté : les produits suisses importés en France, une première fois poinçonnés dans le pays d'origine, doivent être présentés au bureau de la garantie en France qui vérifie le titre légal et appose les poinçons français -lesquels constituent le fait générateur des droits de garantie, qui sont immédiatement perçus.**

Il en est de même des ouvrages français importés en Suisse qui, même contrôlés par le service de la garantie en France, doivent subir une nouvelle vérification lors de leur importation en Suisse.

**- La nouvelle procédure d'importation, fixée par la présente convention, tend à simplifier et à alléger ces formalités.**

Désormais, les produits suisses - dûment poinçonnés dans ce pays- ne seront plus soumis à une nouvelle vérification ou un nouveau poinçonnement lors de leur importation en France : les ouvrages concernés seront présentés au bureau de garantie en France avec une fiche descriptive -dite "fiche d'apport"- qui permettra la liquidation des droits de garantie. Seule sera vérifiée la présence des poinçons officiels suisses.

De manière analogue, les ouvrages français importés en Suisse, portant le poinçon officiel français, seront présentés à un bureau de contrôle en vue du prélèvement, le cas échéant, des taxes du contrôle des métaux précieux.

Ainsi, demeureront seuls soumis au régime actuellement en vigueur de contrôle et de poinçonnement les ouvrages en métaux précieux qui ne portent pas les poinçons officiels suisses ou français.

3°) Plusieurs dispositions techniques complémentaires viennent ensuite compléter cette nouvelle procédure simplifiée d'importation d'ouvrages en métaux précieux. Elles peuvent être brièvement présentées autour de cinq idées principales :

- l'élimination des doubles emplois pour les dépôts et enregistrements des poinçons de fabricants suisses et français fait l'objet de l'article 3 ;

- les modalités des contrôles sont précisées aux articles 4 à 6 en ce qui concerne : les méthodes techniques du contrôle du titre des ouvrages en métaux précieux ; la possibilité de contrôles occasionnels du titre légal destinés à éviter la fraude et à assurer la protection du consommateur ; et la possibilité de renvoi à l'exportateur des ouvrages non conformes aux législations des deux Etats ;

- l'échange de renseignements entre les deux pays sur l'évolution des poinçons officiels et des législations nationales est prévu à l'article 7, ces législations devant être adaptées à la protection de la clientèle (article 8) ;

- une procédure de concertation amiable, précisée à l'article 9, devra permettre de résoudre, entre les autorités compétentes des deux Etats, les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention ;

- enfin, des clauses finales habituelles figurent aux articles 10 et 11 de la convention qui entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après son approbation par les deux parties et pourra être dénoncée à tout moment, la convention cessant alors de s'appliquer un an après sa dénonciation.

Telles sont les principales dispositions de la convention qui nous est soumise dont le bien fondé est souligné par le contexte économique du commerce des ouvrages en métaux précieux et qui viendra s'inscrire à l'actif des relations bilatérales entre Paris et Berne.

## **SECONDE PARTIE : LE BIEN FONDÉ DE L'APPROBATION DEMANDÉE AU PARLEMENT**

### **1°) Le contexte économique : un texte de nature à promouvoir les échanges d'ouvrages en métaux précieux**

Ce texte tend à faciliter et à promouvoir le commerce international d'ouvrages en métaux précieux dont il convient de rappeler les caractéristiques générales avant de préciser les données propres aux échanges entre la France et la Suisse dans ce secteur.

#### **a. Le commerce mondial des métaux précieux : des échanges dans lesquels la Suisse occupe une place de premier rang**

Les caractéristiques des marchés de l'or, de l'argent et du platine mettent en lumière le rôle de premier plan de la Suisse - bien que non productrice de métaux précieux - dans ce commerce, Zurich étant la première place d'échange d'or-matière première et de platine. Pour sa part, la France - qui a une petite production d'or et d'argent - dispose d'une réputation bien établie pour la transformation des métaux précieux.

- Le commerce international de l'or - dont la production reste dominée par l'Afrique du Sud et dont l'essentiel de la demande émane du secteur de la bijouterie - est dominé par les places de Londres et de Zurich, cette dernière recevant plus de la moitié de la production sud-africaine et une bonne part des exploitations d'or soviétiques. La France produit de son côté environ deux tonnes d'or par an, en recycle environ 20 tonnes ; elle a importé en 1982 634 tonnes d'or.

- Le commerce international de l'argent est dominé, du côté de l'offre, par cinq pays - Mexique, Pérou, Canada, États-Unis et Australie - qui assurent 90 % de la production occidentale et, du côté de la demande, par les États-Unis, le Japon et les pays de la

Communauté européenne qui représentent 85 % de la consommation industrielle occidentale. Zurich est, après New York, la seconde place au monde pour la commercialisation de l'argent. Quant à la France, elle dispose d'une filière complète dans l'industrie de l'argent, dont elle recycle plus de 600 tonnes par an.

- Enfin, le commerce international du platine met en évidence la domination de la production sud-africaine (84 % de l'approvisionnement occidental). Si le cours du platine est fixé à Londres, son négoce s'effectue principalement à Zurich. La France, pour sa part, joue un rôle non négligeable dans la transformation et le commerce de ce métal.

#### **b. Les échanges franco-suisses d'ouvrages en métaux précieux : un important courant commercial bilatéral**

Dans ce cadre général, les échanges franco-suisses d'ouvrages en métaux précieux constituent un important courant commercial entre nos deux pays.

Les échanges bilatéraux dans le domaine de la bijouterie-joaillerie constituent un poste en excédent du commerce extérieur français dont le solde positif tend à s'accroître. De manière globale, les importations étrangères de bijoux en France ont représenté en 1986 près de 4 500 kgs, soit 17 % environ du marché.

Si l'on considère chaque métal précieux séparément, les données principales suivantes méritent d'être soulignées :

- en ce qui concerne l'or, la Suisse est le quatrième exportateur d'or en France (772 tonnes en 1986), tandis que la France a exporté vers la Suisse 208 tonnes d'or en 1986 ; il convient toutefois de préciser qu'à peine 22 tonnes d'or sont utilisées chaque année en France pour la joaillerie ;

- en ce qui concerne l'argent, les quantités exportées de France vers la Suisse sont très supérieures (170.000 tonnes en 1986) aux importations (750 tonnes en 1986) ; une très faible partie de cet argent est utilisé pour la fabrication des ouvrages en métaux précieux puisque la joaillerie française a utilisé 3,5 tonnes d'argent en 1986 ;

- enfin, en ce qui concerne le platine et les métaux associés, la France et la Suisse n'en échangent que de très modestes quantités.

C'est dans ce contexte économique et commercial que la convention qui nous est proposée, en simplifiant notablement les formalités imposées aux fabricants et importateurs d'ouvrages en métaux précieux, est de nature à stimuler ce courant d'échanges entre la France et la Suisse.

## **2°) Le contexte bilatéral : une convention qui viendra s'inscrire à l'actif de relations importantes et revivifiées entre la France et la Suisse**

Le texte proposé viendra de surcroît s'inscrire à l'actif des relations bilatérales franco-helvétiques.

### **a. Des relations politiques consolidées**

Les relations politiques entre Paris et Berne peuvent aujourd'hui être qualifiées d'excellentes. Longtemps réduites, quoiqu'anciennes et de qualité, ces relations ont été consolidées par la fréquence et le niveau des visites officielles effectuées au cours des dernières années, depuis le voyage officiel du Président de la République à Berne en avril 1983 -le premier d'un Chef de l'Etat français depuis 1910- jusqu'à la rencontre entre le Premier ministre et le Président de la Confédération en juin 1987. Des échanges annuels se déroulent par ailleurs au niveau des ministres des Affaires étrangères des deux pays. Ainsi ont été consolidés les liens existant entre la France et la Suisse et jetées les bases d'une coopération bilatérale plus approfondie et plus diversifiée.

Sur le fond des choses, les autorités suisses apprécient de façon très positive la politique indépendante de la France ; ils considèrent en particulier notre force de dissuasion nucléaire comme un facteur important d'équilibre en Europe et les contacts au niveau des chefs d'état majors sont fréquents et de qualité. Ainsi a-t-on pu constater d'importantes convergences entre Paris et Berne sur les questions essentielles relatives à la sécurité en Europe.

Mais, par delà ces relations publiques revivifiées et d'excellentes relations de voisinage -22.000 Suisses vivent en France et environ 80.000 Français en Suisse-, il faut souligner l'importance particulière des relations économiques bilatérales.

### **b. Des relations économiques d'importance**

Les données caractéristiques des relations économiques entre la France et la Suisse peuvent être rassemblées autour de trois idées principales.

- **Première idée** : la balance commerciale entre la France et la Suisse est traditionnellement excédentaire, notre pays retirant de ces échanges son plus important excédent commercial bilatéral (plus de 15,5 milliards de francs en 1986). Malgré un léger rééquilibrage au profit de la Suisse dans la dernière période, malgré une concurrence sévère (surtout ouest-allemande) et malgré une présence française peu importante en Suisse alémanique qui rassemble 65 % des capacités industrielles du pays, le taux de couverture français dans nos échanges avec la Suisse reste supérieur à 150 %.

- **Deuxième idée** : la Suisse demeure un partenaire privilégié de la France dont elle est le septième client et le neuvième fournisseur. Même si l'Allemagne fédérale se taille la part du lion, l'étude des parts de marché révèle que la France absorbe 11,5 % des importations et 9 % des exportations de la Suisse, dont elle est le troisième client et le deuxième fournisseur.

- **Troisième idée : les investissements français en Suisse** (2,4 milliards de francs en 1986) en font la deuxième destination des investissements français après les Etats-Unis, tandis que les investissements suisses en France (1,9 milliard en 1986) constituent la quatrième provenance des investissements étrangers en France. S'il est difficile d'apprécier la part proprement suisse des capitaux en provenance de ce pays, la répartition de ces investissements fait apparaître la prédominance des investissements immobiliers et la relative faiblesse des investissements industriels.

Si ces données de fait inscrivent la présente convention dans un contexte économique bilatéral particulièrement important, votre rapporteur souhaite toutefois saisir l'occasion de l'examen de ce texte pour demander au gouvernement d'indiquer à la représentation nationale l'état actuel, sinon des contentieux, du moins des questions d'actualité qui se sont récemment posées dans le cadre de ces relations bilatérales, notamment la question de la taxe sur les poids lourds imposée par la Suisse, celle de la répartition du fret maritime, et les difficultés rencontrées dans le domaine de l'industrie pharmaceutique.

\*

\* \*

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 14 décembre 1988, vous propose d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser ainsi l'**approbation** de la convention du 2 juin 1987 entre la France et la Suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

\*

\* \*

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux, faite à Paris le 2 juin 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

---

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 41 (9e législature)